

## Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :  
Inspection de surveillance

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Josée LeBlanc	Numéro de permis 2021121	Date d'inspection Le 06 août 2025	
Nom de l'établissement Garderie Adorable		Numéro de téléphone (506) 758-9972	
Adresse 290 chemin Pré-d'en-Haut Memramcook NB E4K 1L6			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Veronique Berube		Titre du poste Mentor en assurance de la qualité	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : f) les registres des présences quotidiennes des enfants au moyen des formules que le ministre fournit.	24(1)(f)	06 août 2025	06 août 2025
Commentaires : La Mentore en Assurance de la Qualité observe qu'une feuille blanche est utilisée pour noter les présences des enfants. L'exploitante informe la Mentore en Assurance de la Qualité qu'elle a manqué de feuille et doit en imprimer d'autres. L'exploitante doit s'assurer que les présences sont documentées sur des formules que le ministre fournit. L'exploitante imprime une feuille de présence fournie pour le ministre et inscrit les présences des enfants de la semaine. La lacune est maintenant conforme.			
33(3) L'exploitant d'un établissement agréé rédige chaque mois un plan concernant l'entre- tien et la vérification de tout équipement fixe, lequel comporte les renseignements suivants : a) les dates de vérification et de réparation; b) les mesures à prendre et celles qui ont été prises; c) le nom du membre du personnel qui a procédé aux vérifications.	33(3)	06 août 2025	06 août 2025
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, la Mentore en Assurance de la Qualité observe que le plan d'entretien et de vérification de l'équipement fixe pour le mois de juillet est manquant. Un plan d'entretien et de vérification de l'équipement fixe doit être complété chaque mois. L'administratrice mentionne que la vérification du mois de mai a été effectuée, mais que l'information n'a pas été inscrite. L'exploitante a immédiatement inscrit les informations de la vérification pour le mois de juillet. La lacune est maintenant conforme.			

<p>Commentaires généraux</p> <p>La Mentore en Assurance de la Qualité est sur les lieux pour une inspection de surveillance. Le ratio fut respecté pendant l'inspection.</p> <p>Les éléments suivants ont été observés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le ratio</li> <li>- Les documents nécessaires sont affichés dans un endroit bien en vue dans l'établissement.</li> <li>- Les dossiers des enfants</li> <li>- Les consentements signés dans les dossiers des enfants</li> <li>- L'aire de jeu intérieur et le matériel</li> </ul>
--

## Commentaires généraux

- L'espace de rangement
- Les effets personnels
- L'alimentation
- Les documents administratifs tenus sur les lieux

La Mentore en Assurance de la Qualité a observé un trampoline sur les lieux. L'article 35 des lois et règlements interdit l'accès à un trampoline à l'enfant qui y est bénéficiaire de service. L'utilisation de trampoline est associée à un risque élevé de blessures chez les enfants, et l'interdiction de son utilisation contribue à assurer la sécurité des enfants. Donc, pendant les heures d'ouvertures de la garderie, aucun trampoline ne doit être utilisé et facilement accessible aux enfants. Au moment de l'inspection de surveillance, la Mentore en Assurance de la Qualité a observé les enfants joués dans le parc qui est clôturé donc, les enfants n'ont pas accès à la trampoline. Une discussion au sujet du règlement a eu lieu avec l'exploitante. L'exploitante informe la Mentore en Assurance de la Qualité que les enfants n'ont pas accès à la trampoline.

L'exploitante informe la MAQ qu'il y a des lapins qui se promènent dans son voisinage. La MAQ suggère à l'exploitante de faire une vérification du parc extérieur pour assurer qu'il n'y a aucun excréments de lapin.

La MAQ a observé les enfants manger la collation et ensuite jouer dans l'espace de jeu extérieur. Les enfants ont fait des casse-tête, jouer avec des dinosaures et des petites voitures. Les enfants ont ensuite transitionné pour aller jouer dans l'espace de jeu extérieur.

original signé par  
Veronique Berube

\_\_\_\_\_  
Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 06 août 2025

\_\_\_\_\_  
Date

original signé par  
Josee Leblanc

\_\_\_\_\_  
Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 06 août 2025

\_\_\_\_\_  
Date